R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 105 **26/11/18**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE

Arrêté n° 2018-2679 du 26 novembre 2018 accordant délégation de signature à M. Laurent WISLER Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 2018- 2680 du 26 novembre 2018 accordant délégation de signature à M. Benoît VIDON, Sous-préfet de Verdun

Arrêté n° 2018-2681du 26 novembre 2018 accordant délégation de signature à M. Abdeltif LHOR, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture de Verdun

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET DE L'ACTION SOCIALE

Arrêté n° 2018 - 2546 du 8 novembre 2018 Portant composition du bureau de vote concernant l'élection de CT PROXIMITE PREFECTURE 55

Arrêté n° 2018 - 2547 du 8 novembre 2018 Portant composition du bureau de vote concernant l'élection de CT SERVICES DECONCENTRES PN DEPARTEMENT 55

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDCSPP – N° 2018 – 148 modifiant l'arrêté DDCSPP – N°2018 – 142 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE – DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté modificatif fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Meuse

RÉGION GRAND-EST

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

DECISION TARIFAIRE N°2018-2068 PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE INSTITUT MEDICO EDUCATIF à COMMERCY - 550003099

DECISION TARIFAIRE N°2008-2099 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS-VEEL - 550005193

DECISION TARIFAIRE N°2018-2101 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE EHPAD D'ARGONNE - SITE DE VARENNES - 550002273

DECISION TARIFAIRE N°2018-2102 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE L EHPAD DE CLERMONT EN ARGONNE - 550000079

DECISION TARIFAIRE N°2018-2103 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE EHPAD LATAYE A ETAIN - 550002224

DECISION TARIFAIRE N°2018-2104 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE EHPAD ST CHARLES A GONDRECOURT LE CHATEAU 550002232

DECISION TARIFAIRE N°2018-2105 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE L EHPAD DE LIGNY EN BARROIS - 550002240

DECISION TARIFAIRE N° 2018-2107 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DU SSIAD DE LIGNY EN BARROIS - 550005037

DECISION TARIFAIRE N° 2018-2108 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DU SSIAD DE ST MIHIEL – 550005896

DECISION TARIFAIRE N°2018-2109 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE EHPAD SAINTE ANNE - SAINT MIHIEL – 550004634

DECISION TARIFAIRE N°2018-2110 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE L UNITÉ D'ACCUEIL SPECIALISE ALZHEIMER - 550004949

DECISION TARIFAIRE N°2018-2111 PORTANT MODIFICATION POUR 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD VALLÉE DE LA MEUSE - 550007231POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS SSIAD DE LA VALLEE DE LA MEUSE - 550003289 EHPAD VALLÉE DE LA MEUSE – 550000210

DECISION TARIFAIRE N°2018-2112 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE L'EHPAD STE CATHERINE A VERDUN – 550005177

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2018- 2679 du 26 novembre 2018
accordant délégation de signature à M. Laurent WISLER
Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la MEUSE ;

Vu l'arrêté n° 2018-1965 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse

Vu l'arrêté interministériel du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-230 modifié du 2 février 2017 portant organigramme fonctionnel des services de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2198 du 13 octobre 2017 nommant M. Laurent WISLER, attaché hors classe d'administration de l'Etat, Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2168 du 13 octobre 2017 nommant Mme Angélique LEBOEUF, attachée d'administration de l'État, Chef du Bureau des Procédures Environnementales au sein de la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1963 du 19 septembre 2017 nommant M. Dominique DIDIER, Attaché d'Administration de l'État, Chef du Bureau de l'Interministérialité au sein de la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2125 du 13 octobre 2017 nommant M. Arnaud COLLIN, Secrétaire Administratif de Classe Supérieure du Ministère de l'Intérieur, Adjoint au Chef du Bureau de l'Interministérialité au sein de la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Laurent WISLER, Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences de la Direction, les pièces et documents suivants :

- les correspondances courantes à l'exclusion des courriers aux ministres, parlementaires, conseillers départementaux et régionaux,
- les accusés de réception des dossiers de demande de subventions,
- les bordereaux d'envoi,
- les bordereaux de demandes de paiement, titres de perception et, d'une manière générale, tout document comptable se rattachant à la mission d'ordonnateur des services de l'Etat dans le département,
- les titres de perception rendus exécutoires,
- les accusés de réception de dépôt des dossiers réglementaires en matière de procédures environnementales,
- les récépissés de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- les récépissés de déclaration au titre de la loi sur l'eau,
- les récépissés de déclaration préalable d'installation de matériels de publicité,
- les ordres de missions des agents de la direction,
- les récépissés pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets,
- les récépissés pour l'activité de négoce de courtage de déchets.

Délégation est accordée à M. Laurent WISLER, pour créer les expressions de besoins et les services faits dans les outils, Némo et Chorus formulaire et pour créer les titres de perception.

Délégation est également accordée à M. Laurent WISLER pour signer tous les actes relatifs à la mise en paiement des dotations de l'État imputés sur les BOP 112, 119, 122, 754.

Article 2 : Délégation de signature est consentie sous l'autorité de M. Laurent WISLER, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans les limites de la délégation accordée à l'article 1er du présent arrêté, à :

- Mme Angélique LEBOEUF, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des Procédures Environnementales ;
- M. Dominique DIDIER, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'Interministérialité et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Arnaud COLLIN, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau ;

Article 3 : Délégation est donnée pour créer les actes d'engagement, les expressions de besoin, les services faits des BOP 112, 119, 122, 754 dans les outils Némo et Chorus formulaire ainsi que la création des titres de perception à :

- Mme Laurence CHARPENTIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- M. Arnaud COLLIN, secrétaire administratif de classe supérieure
- Mme Rachel DAVID, adjointe administrative principale
- M. Dominique DIDIER, attaché
- Mme Laurence LELARGE, adjointe administrative principale
- Mme Evelyne PHILIPPOT, adjointe administrative principale
- Mme Céline TOUSSAINT, secrétaire administrative de classe supérieure

Article 4 : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Laurent WISLER, la délégation de signature consentie à l'article 1 est transférée à Mme Angélique LEBOEUF et à M. Dominique DIDIER.

Article 5 : L'arrêté n° 2018-874 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Laurent WISLER, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse et le Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Muriel Nguyen

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Meuse – Bureau de l'interministérialité – 40, rue du Bourg – 55012 BAR LE DUC CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière - C.O. n° 20038 - 54036 NANCY Cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2018- 2680 du 26 novembre 2018
accordant délégation de signature à M. Benoît VIDON,
Sous-préfet de Verdun

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 modifié portant statut des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de L'État.

Vu le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Benoit VIDON, sous-préfet de Verdun ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 28 mai 2018 nommant M. Cédric VERLINE, sous-préfet de Commercy ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2018-1967 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à M Cédric VERLINE, sous-préfet de Commercy ;

Vu l'arrêté n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Benoît VIDON, sous-préfet de Verdun, à l'effet de signer tous documents et décisions dans les matières suivantes :

I – POLICE GÉNÉRALE :

1. Octroi ou refus du concours de la force publique pour procéder à l'exécution des jugements ou ordonnances judiciaires d'expulsion immobilière,
2. Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
3. Délivrance de toute autorisation relative à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales et fermeture administrative pour non-respect des dispositions du code de la santé publique,
4. Arrêtés autorisant :
    - l'usage des haut-parleurs sur la voie publique, lorsque plusieurs communes de l'arrondissement sont concernées,
    - les quêtes sur la voie publique,
5. Délivrance des cartes de maire et d'adjoint,
6. Arrêtés de rattachement pour personnes sans domicile fixe,
7. Arrêtés de transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger, ainsi que les arrêtés portant dérogation aux délais d'inhumation,
8. En application de l'article R. 221-14 du code de la route, prescription d'un examen médical lorsque l'état physique du titulaire du permis de conduire peut être incompatible avec le maintien de ce permis. Convocations devant la commission médicale des permis de conduire, en application de l'article R. 221-14 du code de la route prescrivant un examen médical lorsque l'état physique du titulaire du permis de conduire peut être incompatible avec le maintien de ce permis
9. Arrêtés de suspension de permis de conduire et notifications, arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules et notifications. Convocations devant la commission médicale des permis de conduire en application de l'article R 221-13 de code la route prescrivant un examen médical suite à certaines infractions
10. Récépissé de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul. Mesures administratives consécutives à un examen médical
11. Récépissé de déclaration de perte du permis de conduire
12. Autorisations d'acquisition, vente, cession et détention d'armes et de munitions, délivrance de cartes européennes d'armes à feu :
    - Récépissés d'enregistrement d'acquisition, vente, cession ou mise à disposition d'armes ou d'éléments d'armes,

- Récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'armes ou d'éléments d'armes,
- Délivrance de cartes européennes d'armes à feu,

13. Décisions et courriers liés au dessaisissement d'armes de catégorie B, C et D justifié par un danger grave ou immédiat ou une atteinte à l'ordre public (articles L.312-7 à L.312-15 du code de la sécurité intérieure),
14. Récépissés de déclaration de feux d'artifice et arrêtés de dérogation autorisant les feux d'artifice,
15. Récépissé de déclaration de manifestation sur la voie publique tel que prévu par l'article L211-2 du code de la sécurité intérieure,
16. Arrêtés d'autorisation et récépissés de déclaration de manifestations sportives se déroulant dans l'arrondissement,
17. Présidence de la commission départementale de sécurité routière (épreuves sportives), toutes décisions et correspondances relatives à des concentrations, des manifestations ou des circuits comportant des véhicules à moteur,
18. Autorisations relatives aux manifestations aériennes,
19. Autorisations de lâchers de ballons,
20. Arrêtés d'autorisation de bourses aux armes,
21. Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicata,
22. Agrément et retrait d'agrément de gardes particuliers, arrêtés reconnaissant l'aptitude technique de gardes particuliers,
23. Présidence du conseil d'évaluation du centre de détention de Montmédy.

II - ADMINISTRATION LOCALE :

1. Accusé de réception des actes administratifs des collectivités territoriales de l'arrondissement et de leurs établissements publics, et toute correspondance portant appréciation sur la légalité desdits actes émanant :
   - des communes,
   - des commissions administratives, des conseils d'administration et autorités administratives diverses, des établissements publics communaux et intercommunaux et des offices d'H.L.M. ayant leur siège dans l'arrondissement,
   - des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier,
   - des associations syndicales autorisées.
2. Substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,
3. Enquêtes en vue de la modification des limites territoriales des communes ou du transfert de leurs chefs-lieux (article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales),
4. Institution de la commission syndicale prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales,
5. Création des commissions syndicales prévues à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, lorsque les communes font partie du même arrondissement,
6. Création ou dissolution des syndicats de communes (SIVOM, SIVU), modification de leurs conditions de fonctionnement, lorsque toutes les communes font partie de l'arrondissement de Verdun,
7. Constitution, renouvellement et dissolution des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier,

8. Accusés de réception des dossiers de demande de subventions, arrêtés attributifs de subvention et notifications correspondantes,
9. Actes relatifs à la gestion du fonds de restructuration de défense (FRED)
10. Etats de notification de la fiscalité des collectivités locales,
11. Décisions d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol prises au nom de L'État (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables, certificats d'urbanisme, permis de démolir), lorsque le maire et le responsable du service de L'État chargé de l'urbanisme dans le département ont émis des avis divergents.

III - ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

1. Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédure divers),
2. Enquêtes publiques relatives aux dossiers d'autorisations d'installations classées (arrêtés prescrivant l'enquête et tout acte de procédure),
3. Récépissés de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement, preuves de dépôt et suivi des dossiers, instruction des demandes de dérogation aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et décisions s'y rapportant,
4. Attribution de logements aux fonctionnaires,
5. Autorisation d'extraction de détenus du centre de détention,
6. Décision prescrivant l'escorte et la garde de détenus hospitalisés,
7. Reçu de dépôt de candidature aux élections municipales, récépissé définitif de déclaration de candidature aux élections municipales, refus de délivrance du récépissé de déclaration de candidature aux élections municipales ; tirage au sort des emplacements réservés à l'affichage électoral dans les conditions prévues à l'article R 28 du code électoral.
8. Toutes correspondances et décisions relatives à l'instruction des dossiers pour l'attribution de médailles ou de distinctions honorifiques traitées au sein de la sous-préfecture, à l'exclusion des décisions attributives ou des avis concernant les grands ordres nationaux.

Article 2 : Dans la limite de l'enveloppe qui lui est notifiée, délégation de signature est donnée à M. Benoît VIDON, sous-préfet de Verdun, à l'effet de signer les engagements juridiques et de viser leur exécution sur les programmes 307, hors titre 2 et 333, du ministère de l'intérieur.

Article 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Benoît VIDON, sous-préfet de Verdun, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Cédric VERLINE, sous-préfet de Commercy ou par M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse.

Article 4 : L'arrêté 2018-1968 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à M. Benoît VIDON, sous-préfet de Verdun est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Verdun et le sous-préfet de Commercy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Muriel Nguyen

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Meuse – Bureau de l'interministérialité – 40, rue du Bourg – 55012 BAR LE DUC CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière - C.O. n° 20038 - 54036 NANCY Cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

PREFECTURE DE LA MEUSE

Secrétariat Général

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2018-2681 du 26 novembre 2018
accordant délégation de signature à M. Abdeltif LHOR,
secrétaire général adjoint de la sous-préfecture de Verdun

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Benoit VIDON sous-préfet de VERDUN ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la MEUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-2100 du 12 septembre 2018 nommant M. Abdeltif LHOR, attaché d'administration de l'État, en qualité de secrétaire général adjoint de la sous-préfecture de Verdun à compter du 17 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-230 modifié du 02 février 2017 portant organigramme fonctionnel des services de la Préfecture de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

A R R E T E

Article 1er : Délégation est donnée à M. Abdeltif LHOR, attaché de préfecture, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture de Verdun, à l'effet de signer, pour l'arrondissement de Verdun, tous documents et décisions dans les matières suivantes :

I - POLICE GENERALE :

1. Délivrance de toute autorisation relative à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
2. Arrêtés autorisant :

   * l'usage des haut-parleurs sur la voie publique lorsque plusieurs communes de l'arrondissement sont concernées,

   * les quêtes sur la voie publique,

   se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement.
3. Procès-verbaux des réunions de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité et de la commission de sécurité routière de l'arrondissement de Verdun, M. Abdeltif LHOR étant autorisé à présider ces commissions en tant que représentant du sous-préfet,
4. Toutes décisions et correspondances relatives à des concentrations, des manifestations ou des circuits comportant des véhicules à moteur,
5. Arrêtés d'autorisation et récépissés de déclaration de manifestations sportives se déroulant dans l'arrondissement,
6. Récépissé de déclaration de manifestation sur la voie publique tel que prévu par l'article L211-2 du code de la sécurité intérieure,
7. Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicata ;
8. Récépissé de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul, mesures administratives consécutives à un examen médical
9. Récépissé de déclaration de perte du permis de conduire,
10. Arrêtés de suspension de permis de conduire et notifications, arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules et notifications. Convocations devant la commission médicale des permis de conduire en application de l'article R 221-13 de code la route prescrivant un examen médical suite à certaines infractions

II - ADMINISTRATION LOCALE :

1. Accusés de réception des actes administratifs des collectivités locales de l'arrondissement et de leurs établissements publics,
2. Accusés de réception de dossier complet des dossiers de demande de subventions d'Etat, actes relatifs à l'instruction des dossiers,
3. Actes relatifs à la gestion du fonds de restructuration de défense (FRED)
4. Etats de notification de la fiscalité des collectivités locales

III - ADMINISTRATION GENERALE :

1. Récépissés de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement, preuve de dépôt de dossier,
2. les demandes d'achat dans la limite de 500€
3. Correspondances courantes intéressant les affaires qui relèvent de la sous-préfecture de Verdun, ainsi que l'instruction des dossiers de médailles et distinctions honorifiques traitées au sein de la sous-préfecture de Verdun, à l'exclusion de toutes les décisions attributives et des avis concernant les grands ordres nationaux
4. Demandes d'extrait de casier judiciaire,
5. Reçu de dépôt de candidature aux élections municipales, récépissé définitif de déclaration de candidature aux élections municipales, refus de délivrance du récépissé de déclaration de candidature aux élections municipales ; tirage au sort des emplacements réservés à l'affichage électoral dans les conditions prévues à l'article R 28 du code électoral

Article 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Abdeltif LHOR, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture de Verdun, délégation est donnée à :

M. Bertrand LOUIS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section du développement local, à l'effet de signer les documents dans les matières suivantes :

pour les affaires relevant de la section du développement local :

1. Etats de notification de la fiscalité des collectivités locales,
2. Ampliations d'arrêtés et copies de décisions,
3. Copies de document à usage administratif,
4. Bordereaux d'envoi et demande d'avis pour les affaires traitées au sein de la section,
5. Accusés de réception de dossier complet des dossiers de demande de subventions d'État,
6. Actes relatifs à la gestion du fonds de restructuration de défense (FRED).

pour les affaires relevant de la section de la sécurité intérieure :

1. Bordereaux d'envoi et demandes d'avis pour les affaires traitées au sein de la section,
2. Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicata
3. Procès-verbaux des réunions de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité, M. Bertrand LOUIS étant autorisé à présider ces commissions en tant que représentant du sous-préfet,
4. Récépissé de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul, mesures administratives consécutives à un examen médical
5. Récépissé de déclaration de perte du permis de conduire.
6. Reçu de dépôt de candidature aux élections municipales, récépissé définitif de déclaration de candidature aux élections municipales, refus de délivrance du récépissé de déclaration de candidature aux élections municipales ; tirage au sort des emplacements réservés à l'affichage électoral dans les conditions prévues à l'article R 28 du code électoral

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchements concomitants de M. Abdeltif LHOR et de M. Bertrand LOUIS, délégation est donnée à Mme Myriam ABED, secrétaire administrative de classe normale, pour signer les documents relatifs aux affaires relevant de la section du développement local visés en article 2.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le sous-préfet de Verdun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Muriel Nguyen

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Meuse – Bureau de l'interministérialité – 40, rue du Bourg – 55012 BAR LE DUC CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière - C.O. n° 20038 - 54036 NANCY Cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des Ressources et des Moyens
Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale

ARRÊTÉ

N° 2018 - 2546 du 8 novembre 2018

Portant composition du bureau de vote concernant l'élection de CT PROXIMITE PREFECTURE 55

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 0173 du 29 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de CT PROXIMITE PREFECTURE 55 se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Laurent	MAITREHEU
Vice-Président	Aude	THOUVENIN-REHM
Secrétaire	Lucille	DUPONT
Secrétaire adjoint	Stéphane	LUSIEUX

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

	Prénom	Nom
SAPACMI	Rachel	DAVID
FO Préfectures et des services du ministère de l'Intérieur	Myriam	ZANETTI-KIRCHMEYER

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué-suppléant de chaque liste en présence :

	Prénom	Nom
SAPACMI	Frédéric	GUILLEMIN
FO Préfectures et des services du ministère de l'Intérieur	Céline	CARDOT-GUICHARD

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 8 novembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des Ressources et des Moyens
Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale

ARRÊTÉ

N° 2018 - 2547 du 8 novembre 2018

Portant composition du bureau de vote concernant l'élection de CT SERVICES DECONCENTRES PN DEPARTEMENT 55

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 0173 du 29 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de CT SERVICES DECONCENTRES PN DEPARTEMENT 55 se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Laurent	MAITREHEU
Vice-Président	Aude	THOUVENIN-REHM
Secrétaire	Lucie	JEANBILLE
Secrétaire adjoint	Laetitia	MARTIN

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

	Prénom	Nom
ALLIANCE POLICE NATIONALE SNAPATSI OFFICIERS SICP	Stéphane	LALLOZ
FSMI-FO	Nicolas	BRIOLLET

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué suppléant de chaque liste en présence :

	Prénom	Nom
ALLIANCE POLICE NATIONALE SNAPATSI OFFICIERS SICP	Dominique	HUSSON
FSMI-FO	Emmanuel	HIERTHES

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 8 novembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté DDCSPP – N° 2018 – 148 modifiant l'arrêté DDCSPP – N°2018 – 142 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son article L. 201-4 ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-3 ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Considérant la nécessité de poursuite des mesures de prévention et de surveillance pour lutter contre la propagation de la peste porcine africaine ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse en date du 21 novembre 2018.

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les activités de loisirs et de sport (promenade, escalade, cueillette…) sont autorisées en forêt dans la zone d'observation et la zone d'observation renforcée, telles que définies en annexe de l'arrêté du 19 octobre 2018 modifié, sous réserve de respecter les mesures de biosécurité suivantes :

- stationnement des véhicules de transport des personnes sur des parkings prévus à cet effet ou sur des aires empierrées en lisière de forêt ;
- nettoyage des bottes et autres chaussures ainsi que des pneus de vélos en entrée et en sortie de l'activité en forêt ;
- interdiction de divagation des chiens lors de l'activité en forêt.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de la Meuse, au recueil des actes administratifs de l'État de la Meuse et affiché dans les communes concernées.
Une copie en sera adressée :

- à M. le Préfet de la Zone de Défense Est,
- aux préfets des départements limitrophes du département de la Meuse.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Cet arrêté est applicable jusqu'au 12 décembre 2018.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Verdun, le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Meuse, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, le Directeur départemental des territoires de la Meuse, le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-Le-Duc, le 21 novembre 2018

La Préfète,
Par délégation,
Le Secrétaire général

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL

Unité Départementale de la Meuse
DIRECCTE Grand Est

ARRÊTÉ modificatif

fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Meuse

Le responsable de l'unité départementale de la Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est,

VU les articles L.2234-4 à L.2234-7, R.2234-1 à R.2234-4 et D.2622-4 du code du travail ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID, sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de Meuse à compter du 1er septembre 2018 ;

VU la décision de la Directrice régionale du 16 février 2018 déterminant les organisations syndicales de salariés autorisées à désigner un représentant pour siéger au sein de l'observatoire départemental ;

VU les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi-professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales désignées par Madame la Directrice Régionale de la DIRECCTE dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté du 19 mars 2018 et publié le 20 mars au recueil des actes administratifs de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté du 19 mars 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 : l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre Monsieur Raymond DAVID, responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE, ou son suppléant Monsieur Guillaume REISSIER, de la façon suivante :

- Pour la CFDT, Madame Carine JACQUIN, titulaire, et Monsieur José SOUEL, suppléant ;
- Pour la CFE-CGC, Madame Anne MOLET ;
- Pour la CFTC, Monsieur Bernard BISE ;
- Pour la CGT, Monsieur Doris WARTH, titulaire, et Madame Isaline MARTIN, suppléante ;
- Pour la CGT-FO, Monsieur Yves BRIAUX ;
- Pour l'UNSA, Madame Nadine LOUPMON, titulaire, et Monsieur Sébastien LAMBLIN, suppléant ;

- Pour la CPME, Monsieur Claude TOUSSAINT ;
- Pour la FDSEA, Monsieur Marc LEFÈBVRE ;
- Pour la FESAC, *aucun représentant désigné* ;

- Pour le MEDEF, Madame Valérie AUBERTIN, titulaire, et Monsieur Didier TOURRE, suppléant ;
- Pour l'U2P, Monsieur Dominique GASPAR ;
- Pour l'UDES, Monsieur Franck BRIEY, titulaire, et Monsieur Benoît VORMS, suppléant ;

ARTICLE 3 : le responsable de l'unité départementale de la Meuse de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Meuse.

Fait à BAR-LE-DUC, le 23 novembre 2018,

P/ La Directrice régionale
Le responsable de l'unité départementale de la Meuse

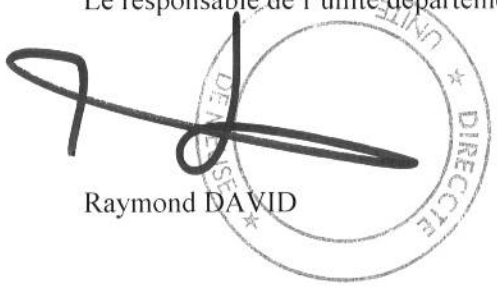

Raymond DAVID

Voie de recours :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de NANCY.
La décision contestée doit être jointe au recours.

DECISION TARIFAIRE N°2018-2068 PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE

INSTITUT MEDICO EDUCATIF à COMMERCY - 550003099

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/05/2007 de la structure IME dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF (550003099) sise 0, R DU CLOS DE L'HOSPICE, 55200, COMMERCY et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n° 2018-1814 en date du 25/10/2018 portant modification des prix de journée pour 2018 de la structure dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF - 550003099 ;

Considérant l'attribution de crédits conjoncturels supplémentaires pour la prise en charge particulière d'un enfant,

DECIDE

Article 1 er Pour l'année 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 650.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	378 732.45
	- dont CNR	28 573.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 433.85
	- dont CNR	13 441.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	668 816.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	631 762.27
	- dont CNR	42 014.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 210.24
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 844.40
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	668 816.91

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF (550003099) est modifiée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	130.99	20.01	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	112.84	28.82	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE LA MEUSE » (550005003) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 16/11/2018

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2008-2099 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE

MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS-VEEL - 550005193

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS-VEEL (550005193) sise 36, R DE BAR, 55000, FAINS-VEEL et gérée par l'entité dénommée CHS DE FAINS VEEL (550000095) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1385 en date du 02/08/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS-VEEL - 550005193 ;

DECIDE

Article 1 er A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	535 039.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 797 666.90
	- dont CNR	68 461.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	347 679.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 680 385.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 268 643.10
	- dont CNR	68 461.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	411 742.40
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 680 385.50

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS-VEEL (550005193) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	322.39	149.70	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	218.28	129.16	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHS DE FAINS VEEL » (550000095) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc Le 20/11/2018

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

REVISION DES PRIX DE JOURNEE DE LA MAS DE FAINS VEEL

pour la période du 1er décembre 2018 au 31 décembre 2018

PRIX DE JOURNEE INTERNAT + ACCUEIL TEMPORAIRE

charges nettes révisées à amortir **4 175 378,76 €**

recettes encaissées	01/01/2018 au 31/08/2018	01/09/2018 au 30/11/2018	TOTAL au 30/11/2018
activité INTERNAT + AT	12 556	4 675	17 231
PJ applicable	208,89 €	221,83 €	
TOTAL	**2 622 822,84 €**	**1 037 055,25 €**	**3 659 878,09 €**

recettes à recouvrer du 1/12/2018 au 31/12/2018 **515 500,67 €**

activité (journées)

activité annuelle après révision au 1/12/2018 = 18 830

activité réalisée au 30/11/2018 (cf détail tableau supra) = 17 231

activité restant à réaliser du 1/12/2018 au 31/12/2018 = 1 599

prix de journée pour la période du 01/12/2018 au 31/12/2018 **322,39 €**

PRIX DE JOURNEE ACCUEIL DE JOUR

charges nettes révisées à amortir **93 264,34 €**

recettes encaissées	01/01/2018 au 31/08/2018	01/09/2018 au 30/11/2018	TOTAL au 30/11/2018
activité	466	171	0
PJ applicable	130,16 €	139,05 €	
TOTAL	**60 654,56 €**	**23 777,55 €**	**84 432,11 €**

recettes à recouvrer du 01/12/2018 au 31/12/2018 **8 832,23 €**

activité (journées)

activité annuelle après révision au 1/12/2018 = 696

activité réalisée au 30/11/2018 (cf détail tableau supra) = 0

activité restant à réaliser du 1/12/2018 au 31/12/2018 = 696

prix de journée pour la période du 1er décembre 2018 au 31 décembre 2018 12,69 €

Prix de journée annuel à compter du 1er janvier 2019

section	base reconductible au 01/01/2018	activité révisée au 01/12/2018	***PJ au 01/01/2019***
internat + accueil temporaire	4 110 284,76 €	18 830	***218,28 €***
accueil de jour	89 897,34 €	696	***129,16 €***

REVISION BUDGETAIRE 2018

pour la période du 1er décembre 2018 au 31 décembre 2018

MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE
FAINS VEEL

N° FINESS 550005193

CREDITS NON RECONDUCTIBLES ALLOUES EN SEPTEMBRE 2018

dépenses de personnel groupe 2
remplacement de personnel congé maternité infirmière = 12 225€ — 68 461,00 €
remplacement de personnel CLM CLD éducateur spécialisé = 31 236€

Total — **68 461,00 €**

REMARQUE

Le TOTAL des recettes en atténuation du budget notifié le 13/07/2018 reste glob
groupe 2 = 411 742,40 € et groupe 3 = 0 €
TOUTEFOIS

la ventilation des recettes de groupe 2 (forfait journalier des résidents / autres recettes) est obligatoirement modulée en raison de l'ajustement de l'activité retenue 2018 et de la configuration informatique de l'application nationale HAPI

REVISION BUDGETAIRE 2018

	BP au 01/09/2018	DM	TOTAL
GROUPE 1	535 039,00 €	0,00 €	**535 039,00 €**
GROUPE 2	3 797 666,90 €	0,00 €	**3 797 666,90 €**
GROUPE 3	347 679,60 €	0,00 €	**347 679,60 €**
TOTAL	**4 680 385,50 €**	**0,00 €**	**4 680 385,50 €**

SITUATION PAR SECTION DE LA CLASSE 6 REVISEE

section	BP	DM	TOTAL
internat et accueil temporaire	4 587 110,61 €	0,00 €	**4 587 110,61 €**
accueil de jour	93 274,89 €	0,00 €	**93 274,89 €**
TOTAL	**4 680 385,50 €**	**0,00 €**	**4 680 385,50 €**

REVISION DES CHARGES NETTES A AMORTIR DETERMINANT LA REVISION DES PRIX DE JOURNEE INTERNAT ET ACCUEIL DE JOUR

classe 6 brute révisée	4 680 385,50 €	
recettes en atténuation hors forfait (groupe 2)	-35 142,40 €	retenu au 01/09/2018 = 20 342,40 €
forfait journalier révisé (18830 journées x 20 €)	-376 600,00 €	retenu au 01/09/2018 = 391400 € soit 20 € x 19570 j
recettes en atténuation groupe 3	0,00 €	
résultat antérieur repris	0,00 €	
reprise / réserve de compensation des charges d'amortissement compte 106.87	0,00 €	
Total des charges nettes à amortir	**4 268 643,10 €**	

VENTILATION PAR SECTIONS TARIFAIRES

section	classe 6 brute révisé	Recettes en atténuation après révision	résultat antérieur repri reprise compte 106.8	dépenses nettes à amortir
internat + accueil temporaire	4 587 110,61 €	-411 731,85 €	0,00 €	4 175 378,76 €
accueil de jour	93 274,89 €	-10,55 €	0,00 €	93 264,34 €
TOTAL	**4 680 385,50 €**	**-411 742,40 €**	**0,00 €**	**4 268 643,10 €**

ACTIVITE 2018 :

section et agrément	activité RETENUE 01/09/2018	activité REVISEE 01/12/2018	variation activité révisée/retenue
internat (55 pl)	19 300	18 543	**-757**
accueil temporaire (3 pl)	270	287	**17**
accueil de jour (3 pl)	700	696	**-4**
TOTAL (61 pl)	**20 270**	**19 526**	**-744**

.../...

DECISION TARIFAIRE N°2018-2101 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE EHPAD D'ARGONNE - SITE DE VARENNES - 550002273

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 29/08/2018 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD D'ARGONNE - SITE DE VARENNES (550002273) sise 2, RTE DE CHEPPY, 55270, VARENNES-EN-ARGONNE et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC INTERCO. EHPAD D'ARGONNE (550007074) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°0791 en date du 26/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD D'ARGONNE - SITE DE VARENNES - 550002273.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 505 634.37€ au titre de 2018, dont 58 909.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 469.53€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 367 963.87	33.76
UHR	0.00	0.00
PASA	65 327.26	0.00
Hébergement Temporaire	49 200.47	33.70
Accueil de jour	23 142.77	31.70

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 446 725.37€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 309 054.87	32.31
UHR	0.00	0.00
PASA	65 327.26	0.00
Hébergement Temporaire	49 200.47	33.70
Accueil de jour	23 142.77	31.70

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 560.45€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUBLIC INTERCO. EHPAD D'ARGONNE (550007074) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 20/11/2018

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

Agence Régionale de Santé
Grand Est

EHPAD ARGONNE - ANNEE 2018

DECISION TARIFAIRE	12-juin-18	1 462 969,37 €

Dm 1

CREDITS NON RECONDUCTIBLES		
Remplacement de personnel (1)		3 892,00 €
Prévention (2)		9 500,00 €
CLACT (3)		25 273,00 €
AAP télémedecine (cf documents en PJ)		4 000,00 €
	Total CNR :	42 665,00 €

Montant dotation Soins alloué: 1 505 634,37 €

(1) les remplacements du personnel concernent les congés maternités, longue maladie, longue durée et des renforts ponctuels liées à des restructurations ou à des surcroits temporaires d'activité

(2) sol antidérapant UA pour 5 000€ + compléments alimentaires pour 4 500€

(3) Particpation achat d'une calandreuse, d'un treuil et marmite de gaz

Certaines de vos demandes de CNR n'ont pu être retenues, alors qu'elles étaient conformes aux critères définis dans le ROB, étant donné le grand nombre de demandes reçues au niveau régional qui ont du faire l'objet d'une priorisation.

DECISION TARIFAIRE N°2018-2102 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE L EHPAD DE CLERMONT EN ARGONNE - 550000079

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE (550000079) sise 10, R THIERS, 55120, CLERMONT-EN-ARGONNE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE CLERMONT (550000236) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2018-0799 en date du 26/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE - 550000079.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 238 189.56€ au titre de 2018, dont 28 896.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 182.46€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 238 189.56	34.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 309 293.56€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 309 293.56	36.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 107.80€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE CLERMONT (550000236) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 20/11/2018

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

Agence Régionale de Santé
Grand Est

EHPAD CLERMONT EN ARGONNE - ANNEE 2018

DECISION TARIFAIRE	26-juin-18	1 209 293,56 €

Dm 1

CREDITS NON RECONDUCTIBLES

Remplacement de personnel (1)	10 000,00 €
Prévention (2)	7 592,00 €
CLACT (3)	11 304,00 €
Total CNR :	28 896,00 €
Montant dotation Soins alloué:	**1 238 189,56 €**

(1) les remplacements du personnel concernent les congés maternités, longue maladie, longue durée et des renforts ponctuels liées à des restructurations ou à des surcroits temporaires d'activité

(2) Achats d'aiguilles sécurisées et adaptées aux stylos d'insuline pour 3 115€ + compléments alimentaires pour 4 477€

(3) Participation pour achat d'une brouette électrique et Equipement de 20 lits médicalisés multi fonctions (hauteur variable)

Certaines de vos demandes de CNR n'ont pu être retenues, alors qu'elles étaient conformes aux critères définis dans le ROB, étant donné le grand nombre de demandes reçues au niveau régional qui ont du faire l'objet d'une priorisation.

DECISION TARIFAIRE N°2018-2103 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE EHPAD LATAYE A ETAIN - 550002224

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE LATAYE (550002224) sise 4, R LATAYE, 55400, ETAIN et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE D'ETAIN (550000368) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2018-0796 en date du 26/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LATAYE - 550002224.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 967 458.22€ au titre de 2018, dont 55 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 621.52€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	930 585.29	34.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	36 872.93	45.98
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 912 458.22€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	875 585.29	32.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	36 872.93	45.98
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 038.19€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE D'ETAIN (550000368) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 20/11/2018

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

Agence Régionale de Santé
Grand Est

EHPAD ETAIN - ANNEE 2018

DECISION TARIFAIRE	26-juin-18	922 458,22 €

Dm 1

CREDITS NON RECONDUCTIBLES

Remplacement de personnel		45 000,00 €
	Total CNR :	45 000,00 €
	Montant dotation Soins alloué:	967 458,22 €

Les remplacements du personnel concernent les congés maternités, longue maladie, longue durée et des renforts ponctuels liées à des restructurations ou à des surcroits temporaires d'activité.

Certaines de vos demandes de CNR n'ont pu être retenues, alors qu'elles étaient conformes aux critères définis dans le ROB, étant donné le grand nombre de demandes reçues au niveau régional qui ont du faire l'objet d'une priorisation.

DECISION TARIFAIRE N°2018-2104 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE EHPAD ST CHARLES A GONDRECOURT LE CHATEAU
550002232

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE (550002232) sise 2, R DU DOCTEUR HERIQUE, 55130, GONDRECOURT-LE-CHATEAU et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE GONDRECOURT (550000376) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2018-0794 en date du 26/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE - 550002232.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 389 913.95€ au titre de 2018, dont 60 863.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 826.16€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 277 721.63	42.24
UHR	0.00	0.00
PASA	64 910.87	0.00
Hébergement Temporaire	35 988.08	41.08
Accueil de jour	11 293.37	74.30

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 405 806.70€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 293 614.38	42.76
UHR	0.00	0.00
PASA	64 910.87	0.00
Hébergement Temporaire	35 988.08	41.08
Accueil de jour	11 293.37	74.30

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 150.56€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE GONDRECOURT (550000376) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 20/11/2018

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

Agence Régionale de Santé
Grand Est

EHPAD GONDRECOURT LE CHATEAU - ANNEE 2018

DECISION TARIFAIRE	26-juin-18	1 359 324,95 €

Dm 1

CREDITS NON RECONDUCTIBLES

CLACT	30 589,00 €
Total CNR :	30 589,00 €
Montant dotation Soins alloué:	1 389 913,95 €

Participation pour achat de chariot petit déjeuner, bionettoyage, douche ergonomique, verticalisateur, lève patient, chaise Bridge et fauteuil thérapeutique

Certaines de vos demandes de CNR n'ont pu être retenues, alors qu'elles étaient conformes aux critères définis dans le ROB, étant donné le grand nombre de demandes reçues au niveau régional qui ont du faire l'objet d'une priorisation.

DECISION TARIFAIRE N°2018-2105 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE L EHPAD DE LIGNY EN BARROIS - 550002240

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE (550002240) sise 15, BD RAYMOND POINCARE, 55500, LIGNY-EN-BARROIS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE LIGNY (550000384) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2018-0793 en date du 26/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE - 550002240.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 176 029.94€ au titre de 2018, dont 56 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 335.83€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 063 780.02	36.46
UHR	0.00	0.00
PASA	65 327.26	0.00
Hébergement Temporaire	24 168.76	33.11
Accueil de jour	22 753.90	31.17

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 120 029.94€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 007 780.02	35.47
UHR	0.00	0.00
PASA	65 327.26	0.00
Hébergement Temporaire	24 168.76	33.11
Accueil de jour	22 753.90	31.17

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 669.16€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE LIGNY (550000384) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 20/11/2018

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

Agence Régionale de Santé
Grand Est

EHPAD LIGNY EN BARROIS - ANNEE 2018

DECISION TARIFAIRE	26-juin-18	2 129 886,94 €

Dm 1

CREDITS NON RECONDUCTIBLES		
Remplacement de personnel (1)		10 000,00 €
Prévention (2)		4 821,00 €
Formations continues		20 000,00 €
Matériel Médical (3)		7 322,00 €
AAP télémedecine (cf documents en PJ)		4 000,00 €
	Total CNR :	46 143,00 €

Montant dotation Soins alloué: 2 176 029,94 €

(1) les remplacements du personnel concernent les congés maternités, longue maladie, longue durée et des renforts ponctuels liées à des restructurations ou à des surcroits temporaires d'activité

(2) Achat d'un fauteuil roulant, fauteuil pèse personne, lit médicalisé et un coussin demi lune

(3) Achats de 10 lits à hauteur variable

Certaines de vos demandes de CNR n'ont pu être retenues, alors qu'elles étaient conformes aux critères définis dans le ROB, étant donné le grand nombre de demandes reçues au niveau régional qui ont du faire l'objet d'une priorisation

DECISION TARIFAIRE N° 2018-2107 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DU SSIAD DE LIGNY EN BARROIS - 550005037

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LIGNY EN BARROIS (550005037) sise 15, BD RAYMOND POINCARE, 55500, LIGNY-EN-BARROIS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE LIGNY (550000384) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2018-1378 en date du 01/08/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD DE LIGNY EN BARROIS - 550005037.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 657 612.13€ au titre de 2018, dont 10 000€ à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 643 044.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 587.02€). Le prix de journée est fixé à 39.15€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 567.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 213.99€). Le prix de journée est fixé à 39.91€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 406.83
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	597 897.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 354.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	672 659.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	657 612.13
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 047.12
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	672 659.25

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 647 612.13€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 633 044.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 753.69€). Le prix de journée est fixé à 38.54€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 567.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 213.99€). Le prix de journée est fixé à 39.91€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE LIGNY (550000384) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 20/11/2018

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

Agence Régionale de Santé
Grand Est

SSIAD LIGNY EN BARROIS - ANNEE 2018

DECISION TARIFAIRE	1-août-18	647 612,13 €

Dm 1

CREDITS NON RECONDUCTIBLES

Surcoût actes médico-infirmiers sur les places PA	10 000,00 €
Total CNR :	10 000,00 €
Montant dotation Soins alloué:	657 612,13 €

DECISION TARIFAIRE N° 2018-2108 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DU SSIAD DE ST MIHIEL - 550005896

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE ST MIHIEL (550005896) sise 0, PL JEAN BERAIN, 55300, SAINT-MIHIEL et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2018-1380 en date du 01/08/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD DE ST MIHIEL - 550005896.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 508 717.78€ au titre de 2018 dont 5 000€ à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 471 467.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 288.98€). Le prix de journée est fixé à 42.42€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 37 250.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 104.17€). Le prix de journée est fixé à 39.13€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 425.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	433 166.72
	- dont CNR	5000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 125.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	508 717.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	508 717.78
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	508 717.78

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 503 717.78€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 466 467.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 872.31€). Le prix de journée est fixé à 41.97€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 37 250.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 104.17€). Le prix de journée est fixé à 39.13€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 20/11/2018

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

Agence Régionale de Santé
Grand Est

SSIAD SAINT MIHIEL - ANNEE 2018

DECISION TARIFAIRE	1-août-18	503 717,78 €

Dm 1

CREDITS NON RECONDUCTIBLES

Surcoût actes médico-infirmiers sur les places PA	5 000,00 €
Total CNR :	5 000,00 €
Montant dotation Soins alloué:	508 717,78 €

DECISION TARIFAIRE N°2018-2109 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE
EHPAD SAINTE ANNE - SAINT MIHIEL - 550004634

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE ANNE - SAINT MIHIEL (550004634) sise 2, PL JEAN BERAIN, 55300, SAINT-MIHIEL et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2018-0790 en date du 26/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD SAINTE ANNE - SAINT MIHIEL - 550004634.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 662 318.07€ au titre de 2018, dont 58 153.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 526.51€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 509 255.03	32.60
UHR	0.00	0.00
PASA	66 643.16	0.00
Hébergement Temporaire	21 911.78	31.30
Accueil de jour	64 508.10	107.51

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 604 165.07€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 451 102.03	31.34
UHR	0.00	0.00
PASA	66 643.16	0.00
Hébergement Temporaire	21 911.78	31.30
Accueil de jour	64 508.10	107.51

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 680.42€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 20/11/2018

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

Agence Régionale de Santé
Grand Est

EHPAD SAINT MIHIEL - ANNEE 2018

DECISION TARIFAIRE	26-juin-18	1 610 468,07 €

Dm 1

CREDITS NON RECONDUCTIBLES

Remplacement du personnel (1)		33 000,00 €
Traitement onéreux		18 850,00 €
	Total CNR :	51 850,00 €
	Montant dotation Soins alloué:	1 662 318,07 €

(1) les remplacements du personnel concernent les congés maternités, longue maladie, longue durée et des renforts ponctuels liées à des restructurations ou à des surcroits temporaires d'activité

Certaines de vos demandes de CNR n'ont pu être retenues, alors qu'elles étaient conformes aux critères définis dans le ROB, étant donné le grand nombre de demandes reçues au niveau régional qui ont du faire l'objet d'une priorisation.

DECISION TARIFAIRE N°2018-2110 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE L UNITÉ D'ACCUEIL SPECIALISE ALZHEIMER - 550004949

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'autorisation en date du 29/04/2008 de la structure EHPAD dénommée UNITÉ D'ACCUEIL SPECIALISE ALZHEIMER (550004949) sise 36, RTE DE BAR, 55000, FAINS-VEEL et gérée par l'entité dénommée CHS DE FAINS VEEL (550000095) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2018-0795 en date du 26/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée UNITÉ D'ACCUEIL SPECIALISE ALZHEIMER - 550004949.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 433 487.30€ au titre de 2018, dont 10 979.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 123.94€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	342 694.24	47.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 240.60	46.33
Accueil de jour	68 552.46	62.32

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 422 508.30€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	331 715.24	45.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 240.60	46.33
Accueil de jour	68 552.46	62.32

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 209.03€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS DE FAINS VEEL (550000095) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 20/11/2018

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

Agence Régionale de Santé
Grand Est

UA FAINS VEEL - ANNEE 2018

DECISION TARIFAIRE	26-juin-18	423 487,30 €

Dm 1

CREDITS NON RECONDUCTIBLES

Remplacement du personnel		10 000,00 €
	Total CNR :	10 000,00 €
	Montant dotation Soins alloué:	**433 487,30 €**

Les remplacements du personnel concernent les congés maternités, longue maladie, longue durée et des renforts ponctuels liées à des restructurations ou à des surcroits temporaires d'activité.

Certaines de vos demandes de CNR n'ont pu être retenues, alors qu'elles étaient conformes aux critères définis dans le ROB, étant donné le grand nombre de demandes reçues au niveau régional qui ont du faire l'objet d'une priorisation.

DECISION TARIFAIRE N°2018-2111 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD VALLÉE DE LA MEUSE - 550007231

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD DE LA VALLEE DE LA MEUSE - 550003289
EHPAD VALLÉE DE LA MEUSE - 550000210

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 29/08/2018 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2018-1499 en date du 17/08/2018

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD VALLÉE DE LA MEUSE (550007231) dont le siège est situé 3, VOI ROMAINE, 55140, VAUCOULEURS, a été fixée à 2 820 071.62€, dont 11 675.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 802 886.94 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550000210	2 070 145.57	0.00	65 327.26	110 175.59	91 917.82	0.00
550003289	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	465 320.70

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550000210	35.94	0.00	0.00	0.00
550003289	0.00	0.00	0.00	35.41

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 233 573.92€.

- personnes handicapées : 17 184.68 €

(dont 17 184.68€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003289	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	17 184.68

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003289	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	23.54

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 432.06€.

(dont 1 432.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 921 250.74€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 891 211.94 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550000210	2 158 470.57	0.00	65 327.26	110 175.59	91 917.82	0.00

550003289	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	465 320.70

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550000210	37.47	230.01	139.91	0.00
550003289	0.00	0.00	0.00	35.41

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 240 934.33€.

- personnes handicapées : 30 038.80 €

(dont 30 038.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003289	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	30 038.80

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003289	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	41.15

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 503.23€
(dont 2 503.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD VALLÉE DE LA MEUSE (550007231) et aux structures concernées.

Fait à Bar le duc, Le 20/11/2018

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Joceelyne CONTIGNON

Agence Régionale de Santé
Grand Est

EHPAD VALLEE DE LA MEUSE - ANNEE 2018

DECISION TARIFAIRE	17-août-18	2 812 127,62 €

Dm 1

CREDITS NON RECONDUCTIBLES POUR EHPAD

CLACT	7 944,00 €
Total CNR :	7 944,00 €
Montant dotation Soins alloué:	2 820 071,62 €

Participation pour achats de :
4 verticalisateurs
1 guidon transfert
2 planches de transfert
2 chaises douche
1 drap de glisse

Certaines de vos demandes de CNR n'ont pu être retenues, alors qu'elles étaient conformes aux critères définis dans le ROB, étant donné le grand nombre de demandes reçues au niveau régional qui ont du faire l'objet d'une priorisation.

DECISION TARIFAIRE N°2018-2112 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE L'EHPAD STE CATHERINE A VERDUN - 550005177

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE STE CATHERINE (550005177) sise 54, R SAINT SAUVEUR, 55100, VERDUN et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°0788 en date du 26/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée MAISON RETRAITE STE CATHERINE - 550005177.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 3 360 011.69€ au titre de 2018, dont 31 752.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 280 000.97€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 226 372.33	39.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 968.60	47.76
Accueil de jour	111 670.76	52.55

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 328 259.69€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 194 620.33	38.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 968.60	47.76
Accueil de jour	111 670.76	52.55

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 277 354.97€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 20/11/2018

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

Agence Régionale de Santé
Grand Est

EHPAD VERDUN - ANNEE 2018

DECISION TARIFAIRE	26-juin-18	3 340 011,69 €

Dm 1

CREDITS NON RECONDUCTIBLES

Remplacement du personnel (1)	20 000,00 €
Total CNR :	20 000,00 €
Montant dotation Soins alloué:	3 360 011,69 €

(1) les remplacements du personnel concernent les congés maternités, longue maladie, longue durée et des renforts ponctuels liées à des restructurations ou à des surcroits temporaires d'activité.

Certaines de vos demandes de CNR n'ont pu être retenues, alors qu'elles étaient conformes aux critères définis dans le ROB, étant donné le grand nombre de demandes reçues au niveau régional qui ont du faire l'objet d'une priorisation.